



LA FEDERATION
CONTINENTALE

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme, au Capital de 190 000 000 F
23/25 rue Chaptal - 75311 PARIS cedex 09 - Tél (1) 44 53 51 00 - RCS PARIS 11 602 067 481

G R O U P E G E N E R A L I



CAPITAL EURO EPARGNE

CONDITIONS GÉNÉRALES

VALANT NOTE D'INFORMATION

OBJET DU CONTRAT

Capital Euro Epargne est un contrat d'assurance "Vie Entière" à versements libres. Il garantit le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré quel que soit le moment auquel celui-ci intervient.

EFFET DU CONTRAT

La date d'effet du contrat sera le 15 ou le dernier jour du mois suivant la réception par la Compagnie de la proposition d'assurance et du versement correspondant. La réception et l'encaissement doivent précéder d'au moins 5 jours la date de prise d'effet du contrat.

La Compagnie adressera au contractant les conditions particulières reprenant les caractéristiques du contrat. L'envoi des conditions particulières vaut acceptation de l'Assureur.

En cas de décès de l'assuré avant la date d'effet, celle-ci sera anticipée au jour du décès et le capital payable sera égal au(x) versement(s) effectué(s) net(s) de frais.

FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin : - soit par rachat total
- soit en cas de décès de l'assuré

RENONCIATION AU CONTRAT

Le contractant peut renoncer à sa proposition d'assurance dans un délai de trente jours à partir de son versement initial, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été envoyés, adressée à La Fédération Continentale. Dans ce cas, son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente jours suivant la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception dont modèle ci-après :

"Monsieur le Directeur,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation, prévue par l'article L132-5-1 du Code des Assurances et de demander le remboursement intégral des sommes versées".

Date et signature, références du contrat.

VERSEMENTS

Les versements sont d'un montant minimum de 4 000 F chacun (frais inclus). Ils sont effectués à l'ordre de La Fédération Continentale exclusivement. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les versements viennent augmenter l'épargne acquise du contrat le 15 ou le dernier jour du mois suivant leur date de réception par la Compagnie. L'encaissement par la Compagnie doit s'effectuer au moins 5 jours avant la prise d'effet du versement.

A tout moment, le contractant peut opter pour des versements programmés selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Dans le cadre d'une périodicité mensuelle, le 1er prélèvement sera effectué, au plus tôt le 10 ou le 25 du 2ème mois suivant la demande.

Chaque versement programmé devra être au moins égal à 1 000 F. Les versements seront directement prélevés sur le compte du contractant le 10 ou le 25 du mois selon la date d'effet du contrat et la périodicité retenue.

FRAIS D'ACQUISITION

Versements libres non programmés :

Chaque versement supporte des frais d'acquisition calculés comme suit :

- 3,75% si ce versement ou si celui-ci ajouté aux versements précédents (hors versements libres programmés) est inférieur à 250 000 F,
- 3% si ce versement ou si celui-ci ajouté aux versements précédents (hors versements libres programmés) est compris entre 250 000 F et 999 999 F,
- 2% si ce versement ou si celui-ci ajouté aux versements précédents (hors versements libres programmés) est compris entre 1 000 000 F et 2 999 999 F,
- 1% si ce versement ou si celui-ci ajouté aux versements précédents (hors versements libres programmés) est égal ou supérieur à 3 000 000 F.

Versements libres programmés :

Chaque versement programmé supporte des frais fixés forfaitairement à 3,75%.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Les sommes recueillies sur ce type de contrat sont gérées dans le fonds cantonné "Euro Epargne", dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Compagnie, tenu à la disposition des contractants. Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds cantonné sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Le taux de rendement des sommes investies, y compris le taux minimum garanti de 3,5%, est égal à 100% du rendement net réalisé dans ce fonds cantonné, diminué de frais de gestion de 0,15 point par trimestre.

La participation aux bénéfices est acquise le 1er janvier suivant l'exercice civil au titre duquel elle a été calculée.

PRESTATIONS

- Rachat total : à tout moment, le contractant peut demander le rachat total de son contrat sans pénalité. A la demande du contractant, la valeur de rachat pourra être transformée en rente viagère, déterminée en fonction du tarif en vigueur au jour de la liquidation.

Le rachat total met fin au contrat.

A titre d'information, le contractant trouvera ci-après la valeur de remboursement minimum, avant incidence fiscale, pour un versement de 10 000 F au terme des 8 premières années du contrat.

Après 1 an 9 962 F	Après 2 ans 10 311 F	Après 3 ans 10 671 F	Après 4 ans 11 045 F
Après 5 ans 11 431 F	Après 6 ans 11 832 F	Après 7 ans 12 246 F	Après 8 ans 12 674 F

- **Rachats partiels** : à tout moment le contractant peut demander un rachat partiel. Le montant minimum de chaque rachat partiel est fixé à 10 000 F. Le montant de l'épargne acquise après rachat partiel ne pourra être inférieur à 10 000 F. Le rachat partiel est déduit de l'épargne acquise le 15 ou le dernier jour du mois précédant la demande.

En cas de rachat total ou partiel en cours d'année, la participation aux bénéfices attribuée au titre de cette même année sera calculée prorata temporis au 15 ou au dernier jour du mois précédant la demande, sur la base de 80% du taux net appliqué l'année précédente.

- **Décès** : en cas de décès de l'assuré, la Compagnie garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement de l'épargne acquise calculée au 15 ou au dernier jour du mois précédant le règlement par la Compagnie sur la base de 80% du taux net de participation aux bénéfices appliqué l'année précédente.

Le bénéficiaire des prestations pourra affecter celles-ci à l'ouverture d'un contrat de même nature, à son nom. Le versement effectué dans le cadre de cette nouvelle souscription sera exonéré des frais tels que définis au paragraphe "Frais d'acquisition".

Les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré seront sauf stipulation contraire :

- le conjoint survivant de l'assuré,
- à défaut, les enfants de l'assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'assuré par parts égales entre eux.

- **Avances** : à tout moment, le contractant peut demander une avance à la Compagnie. Cette avance ne pourra excéder 80% de la valeur de rachat du contrat ni être inférieure à 10 000 F. L'avance portera intérêt au Taux Moyen des Emprunts d'Etat (T.M.E) majoré de 0,60 point.

Le montant de l'épargne acquise du contrat, nette de l'avance consentie, ne pourra être inférieure à 10 000 F le jour où la Compagnie procédera au règlement de l'avance.

Le montant de l'avance ne s'impute pas sur le montant de l'épargne acquise du contrat qui continuera à être valorisée conformément aux dispositions du paragraphe "Participation aux bénéfices". L'avance prend effet le 15 ou le dernier jour du mois précédant la demande. Le remboursement de l'avance prend effet le 15 ou le dernier jour du mois suivant la réception du règlement par la Compagnie, sous réserve de son encaissement 5 jours auparavant.

En cas de non remboursement de l'avance le jour du rachat total ou du décès de l'assuré, les sommes dues viendront en diminution de la valeur du capital exigible. Le contrat sera résilié si le montant de l'avance (principal et intérêts) à rembourser devient égal ou supérieur à l'épargne acquise du contrat.

PIÈCES À FOURNIR

- En cas de décès de l'assuré, celui-ci doit être notifié à la Compagnie par écrit accompagné d'un extrait d'acte de décès, d'une fiche individuelle d'état civil au nom du (ou des) bénéficiaire(s) accompagnés de l'original des conditions particulières et, éventuellement, de toute autre pièce exigée par la réglementation notamment en matière fiscale.
- En cas de rachat total, le contractant devra en faire la demande écrite à la Compagnie, accompagnée de l'original des conditions particulières.
- En cas de demande d'avance ou de rachat partiel, le contractant devra en faire la demande écrite à la Compagnie.

Dès réception de la totalité des pièces, la Compagnie procédera au règlement.

NANTISSEMENT

Dans le cas où le présent contrat serait donné en nantissement, celui-ci devra être notifié à la Compagnie dans les meilleurs délais.

FISCALITÉ DU CONTRAT

Les indications générales concernant la fiscalité du contrat figurent dans un document annexé aux présentes conditions générales valant note d'information.

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, nous vous invitons à prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel.

Si vous pensez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Qualité Clientèle de La Fédération Continentale - 23/25, rue Chaptal - 75311 Paris cedex 09.

Dans le cas où vous seriez en désaccord avec la réponse donnée par La Fédération Continentale, vous pourrez demander l'avis du médiateur dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

INFORMATIONS - FORMALITÉS

Lors de la signature de la proposition d'assurance, le contractant reçoit un double de la proposition et des présentes conditions générales valant note d'information (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que la Note d'Information Fiscale.

Le contractant recevra chaque semestre, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements du semestre, l'épargne acquise au dernier jour du semestre, le taux de participation aux bénéfices de l'exercice précédent (2^{ème} semestre seulement).

L'autorité chargée du contrôle de la Compagnie d'Assurances est la Commission de Contrôle des Assurances - 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du contractant.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En souscrivant un contrat CAPITAL EURO EPARGNE le contractant et l'assuré sont protégés par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

En effet, ils peuvent demander communication et rectification de toute information les concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés.

Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante :

LA FEDERATION CONTINENTALE
23-25, rue Chaptal
75311 Paris Cedex 09